



ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN./MINES/01/2007 DU 12 MAI 2007
2864
PORTANT TRANSFORMATION DE LA CONCESSION N°38
EN PERMIS D'EXPLOITATION N°5046 AU NOM DE L'OFFICE DES MINES
D'OR DE KILO-MOTO "OKIMO"

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 et 221 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 56, 57 alinéa 1^{er}, 196 à 198 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu la demande de transformation de la Concession n°38 en Permis d'Exploitation n°5046 introduite par l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto "OKIMO" en date du 6 avril 2006 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La Concession n°38 est transformée en Permis d'Exploitation n°5046 et attribué à l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto "OKIMO".

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n°5046 est établi sur un périmètre composé de 471 carrés entiers situés dans le Territoire de Watsa, District du Haut-Uélé, Province Orientale.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

| N° | N° Carte | Sommets | Coordonnées des sommets | | | | | |
|------|----------|---------|-------------------------|--------|---------|----------|--------|---------|
| | | | Longitude | | | Latitude | | |
| | | | Degré | Minute | Seconde | Degré | Minute | Seconde |
| 5046 | N 3/29 | A | 29 | 11 | 30 | 03 | 05 | 30 |
| | | B | 29 | 11 | 30 | 03 | 10 | 00 |
| | | C | 29 | 24 | 00 | 03 | 10 | 00 |
| | | D | 29 | 24 | 00 | 03 | 09 | 00 |
| | | E | 29 | 23 | 30 | 03 | 09 | 00 |
| | | F | 29 | 23 | 30 | 03 | 00 | 00 |
| | | G | 29 | 12 | 00 | 03 | 00 | 00 |
| | | H | 29 | 12 | 00 | 03 | 05 | 30 |

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n°5046 confère à l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto "OKIMO" le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il a été attribué.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands, conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n°5046.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n°5046 est valable pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de 15 ans.

Article 6 :

L'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto "OKIMO" est notamment tenue de :

1. s'acquitter chaque année des droits superficiels par carré, conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
2. transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;



3. déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. fournir aux agents de la Direction des Mines et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
5. tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation n°5046.

Article 7 :

Le Permis d'Exploitation n°5046 donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.-

02 MAI 2007

Fait à Kinshasa, le

Martin KABWELULU

Ampliations

| | |
|--|-----------|
| • Cabinet du Président de la République | 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | 2 |
| • Secrétariat Général des Mines | 1 |
| • Cadastre minier | 1 |
| • CTC/PM | 1 |
| • SAESSCAM | 1 |
| • Direction des Mines | 1 |
| • Direction de Géologie | 1 |
| • Direction des Investigations | 1 |
| • Direction chargée de la Protection de l'Environ. | 1 |
| • Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort | 1 |
| • Okimo | 1 |
| Total | 13 |

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N° 038/2003

Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1^{er}, 65, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Écône Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 160, alinéas 1^{er} et 2, et 592 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et En application de l'Arrêté Ministériel n° 2864/CAB/MIN/MINRES/01/2002 du 27/03/2002 portant transformation ou de la Décision de transformation d'office (1) de la Concession n° 14 en Permis d'Exploitation n° 3066 au nom de *La Société MINIERE* résidant ou ayant son siège social sur *Rue Senghor* au 10,

Kinshasa/Gombe, Rép. Dém. du Congo.

Il a été établi au nom du (de la) précité(e) (1) le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION constatant ledit PERMIS D'EXPLOITATION qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 12/01/2017 au 11/01/2019, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de SUBSTANCE(S) MINÉRALE(S) suivante(s) : *Or et Argent* et, le cas échéant, des SUBSTANCES ASSOCIÉES s'il (elle) (1) en a demandé l'extension à l'intérieur du PÉRIMÈTRE composé de 471 carrés situés dans le Territoire de *MOÛBA*, District de *MOÛBA*, Province *CENTRALE*.

Les coordonnées géographiques des sommets sont reprises dans l'Annexe I portant Configuration du périmètre qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délivré à Kinshasa, le 27 Mars 2018

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jean-Félix MUPANDE

Mentions spécifiques :

Il est rappelé au Titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVII dudit Règlement, visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION

Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des Annexes complémentaires qui en font parties intégrales.

(1) Biffer les mentions inutiles